

Notice explicative de l'accord interprofessionnel relatif à la reconnaissance et valorisation des standards de palettisation dans la filière des fruits et légumes frais

Le Groupe de Travail Logistique et Emballage de l'Interfel a travaillé sur un schéma d'optimisation logistique au travers d'un accord interprofessionnel définissant des standards de palettisation correspondant aux pratiques commerciales actuelles et les conditions de leur valorisation. Cet accord interprofessionnel non étendu validé par le CA d'Interfel est conclu pour une période de 3 ans à compter du 6 juillet 2022. Cette notice accompagne sa mise en œuvre opérationnelle.



Objectif et Périmètre

Cette notice a pour objectif de détailler les principes à suivre par les opérateurs pour anticiper, faciliter et optimiser l'approche logistique des fruits et légumes en préservant la compétitivité économique des entreprises à tous les stades de la filière tels que définis dans l'accord interprofessionnel associé.

L'accord s'articule en 2 parties, l'une sur la définition des standards de palettisation pour les transactions dans le respect de la réglementation sur la pénibilité dans le travail et l'autre sur la valorisation des standards de palettisation au-delà d'un standard de palettisation de référence.

L'accord Interprofessionnel s'applique à la palettisation sur le territoire français et à destination du marché français.

1. Standards de Palettisation

L'accord interprofessionnel sur la reconnaissance et la valorisation des standards de palettisation définit les critères de hauteur et de taille du support palette pour les transactions dans le respect de la réglementation en vigueur en lien avec le droit du travail (cf. tableau ci-dessous)

Dénomination		Hauteur (m)	Format (cm)	Présentation	
Palette Pleine Hauteur	SANS palette intermédiaire (mono ou multi références commerciales)	Jusqu'à 1,80	80*120 ou 100*120		
		Au dela de 1,80	80*120 ou 100*120	Dans le respect de la réglementation et prise en compte des recommandations en vigueur en lien avec le droit du travail*	En cas de palette multi-références commerciales , colis en couches ou en cheminées
	AVEC palette(s) intermédiaire(s) (mono ou multi références commerciales)	Au dela de 1,80	80*120 ou 100*120	Superposition de support de palettes de format (longueur et largeur) et de caractéristiques équivalents, avec présentations de colis en couches ou en cheminées dans le cas d'une palette multi-références commerciales.	Dans le respect de la réglementation et prise en compte des recommandations en vigueur en lien avec le droit du travail*
Palette ½ hauteur	Homogène (mono-référence commerciale)	0,90 à 1,30	80*120 ou 100*120		
	Segmentée (multi références commerciales)	0,90 à 1,30	80*120 ou 100*120		Colis en couches ou en cheminées
Colis (tout autre format)			80*120 ou 100*120		

* Charge maximum de 10kg au-delà de 1,80m afin de respecter le seuil de pénibilité pour prise au-dessus du niveau des épaules conformément à l'article D4161-2 du Code du travail.

Des recommandations concernant les bonnes pratiques et les pratiques à éviter sont détaillées au paragraphe 3.

2. Valorisation de la palettisation

L'accord interprofessionnel comporte un volet sur la valorisation des standards de palettisation pour les transactions.

Cette valorisation différenciée peut être induite par des coûts supplémentaires liés d'une part à la complexité de la préparation dans le cas de l'utilisation de ½ palettes (main d'œuvre, équipements,...) et d'autre part aux coûts de transports associés directement ou indirectement (ratio poids produits/palettes transporté).

2.1. Standard de référence

Le standard de référence définit la palettisation jugée globalement la plus pertinente dans la filière. Ce format permet notamment de servir « d'étalon » quant à déterminer les coûts (tels que cités ci-dessus) liés à l'utilisation d'une palettisation différente

Le standard de référence déterminé par les professionnels et le format suivant ;

- palette mono produit¹
- pleine hauteur supérieur ou égale à 1,80m
- avec au maximum une ou sans palette intermédiaire

Ce standard de référence quand il est appliqué doit l'être dans le respect de la réglementation et des recommandations en vigueur en lien avec le droit du travail.

¹ Mono produit = mono référence commerciale

2.2. Autres standards et relations commerciales

L'usage d'un autre standard de palettisation, et notamment de **la palette ½ hauteur**, est autorisé dès lors qu'il correspond aux standards définis dans l'accord (voir 1 Standards de palettisation).

Cependant, le choix de ce standard ne peut en aucun cas être imposé unilatéralement et doit faire l'objet d'une démarche qui s'inscrit dans le cadre de relations commerciales responsables basées sur l'anticipation, la négociation et des relations commerciales établies dans la durée.

Les deux parties doivent prendre en compte les contraintes de chacun : celles du fournisseur, celles liées au produit, les attentes du client, etc. dans la recherche d'une optimisation de la logistique et de la compétitivité économique de chacune des parties.

Le choix d'un standard autre que le standard de référence doit *in fine* aboutir à l'expression des conditions de sa valorisation exposé au point suivant.

2.3. Moyens de valorisation

Quand le choix d'une palettisation respectant l'accord, mais différente du standard de référence a été fait, les partenaires commerciaux doivent matérialiser la prise en compte des conditions de sa valorisation.

Pour cela, ils peuvent mettre en œuvre **soit l'un, soit plusieurs des moyens suivants** mis à leur disposition. :

- soit en les faisant apparaître dans les contrats établissant l'engagement commercial entre le fournisseur et son client. Le contrat pourra ainsi contenir des dispositions définissant le ou les formats de palettisation, conformes au présent accord interprofessionnel, ainsi que les conditions de valorisation en fonction du format de palettisation.

et/ou

- en les intégrant dans les CGV du fournisseur, ou à défaut les CGA du client, définissant les conditions de valorisation en fonction du format de palettisation.

et/ou

- en faisant apparaître une information sur la facture du fournisseur sur la valorisation du standard de palettisation retenu (facturation séparée, ou toute autre mention mettant en avant la prise en compte de la valorisation du standard retenu).

Concernant la facture séparée, il convient aux partenaires de s'assurer que le taux de TVA appliqué sur chacune des lignes (produit et palettisation) a bien été identifié. Même s'il apparaît que dans certains cas, la TVA réduite des produits peut s'appliquer à la prestation de palettisation, cette application ne peut être garantie, et une analyse au cas par cas est essentielle. En l'absence de réponse claire, il est préconisé d'appliquer le taux le plus élevé sur la prestation.

3. Bonnes pratiques de palettisation

3.1. Recommandation sur la solidité de la palettisation

La solidité de la palette est primordiale pour assurer le transport des marchandises. Quelle que soit le type de palette utilisée (locative, échange, perdue) sa solidité doit permettre la manutention et le transport des marchandises en toute sécurité. Nous vous recommandons de veiller à la solidité des cornières et du cerclage.

3.2. Recommandation sur le format

La palette de dimension 80x120 cm est reconnue pour sa praticité de mise en œuvre dans les magasins de la distribution. La palette 100x120cm est le plus souvent utilisée dans les circuits de gros.

3.3. Recommandation sanitaire

La mise en œuvre des palettes demi-hauteur superposées nécessite une prise compte des démarches HACCP comme celles présentées dans le guide des bonnes pratiques d'hygiène élaboré par le CTIFL. (<https://www.ctifl.fr/gbph-fruits-et-legumes-frais-non-transformes>)

3.4. Recommandations sur la pénibilité du travail

L'utilisation ou la demande d'un standard de palette défini devra se faire en connaissance des réglementations et recommandations en vigueur, en lien avec la pénibilité et les risques associés au déplacement des charges. A ce titre, notamment dans le cas de palette pleine hauteur, et de colis pondéreux, il est conseillé de se référer, par exemple, à l'article D4161-2 du code du travail définissant les conditions de pénibilité d'une tâche, ainsi qu'à la norme Afnor NF X35-109 analysant les déplacements de charges dans tous les domaines et permettant l'évaluation des risques professionnels dans ce domaine.

3.5. Types de palettisation

3.5.1. Palette pleine hauteur

La taille des palettes pleine hauteur est généralement inférieure à 2,40 m (2,40 m maximum) en raison des contraintes dues au transport et à la logistique (respect de la chaîne du froid et sécurité du déchargement).

3.5.2. Palettes demi-hauteur

➤ **Palette demi-hauteur homogène**

Il s'agit de palette de produit d'une même référence commerciale. La hauteur de la palette demi-hauteur, doit être adaptée au transport et à la manutention.

➤ **Palette demi-hauteur segmentée**

Il s'agit d'une palette demi-hauteur multi-références commerciales. En fonction du type de palettisation employé, cheminée ou couche, chaque étiquette et colis doit être visible sans démonter la palette pour faciliter l'identification, l'agrèage et les manipulations ultérieures.

Dans la mesure du possible nous vous demandons d'établir des couches ou cheminées mono-référence.

3.5.3. Colis, pour une commande au colis

Les commandes au colis induisent de forts surcoûts logistiques. Pour les commandes au colis, il est préférable de commander un nombre de colis correspondant à une couche de produit sur une palette afin de faciliter le gerbage des palettes pour améliorer le remplissage des camions, préserver la qualité des produits et la sécurité des salariés.

4. Pratiques non recommandées (à limiter)

➤ **Palette « multicouches »**

Il s'agit de l'utilisation de plusieurs palettes pour séparer des commandes et/ou références de produits, parfois afin de constituer directement chez le fournisseur des palettes qui seront rééclatées vers les magasins sans préparation de commande.

Exemples de palettes « multicouches » non recommandées :

